

M. DEFLORENNE,

Vous trouverez ci-dessous nos éléments de réponse à votre courrier datant du 5 avril 2022 sur la Demande d'Enregistrement d'installation classée, projet de création d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de WARLUI.

Chacun des points de vos courriers ont été pris en compte. Vous trouverez le détail ci-dessous.

### **Régularité :**

#### **• Présentation du projet et site d'implantation**

*Il est indiqué dans l'ensemble du dossier que le bâtiment est composé de 2 cellules de stockage sauf dans la PJ n°6 où il est indiqué la présence de 4 cellules de stockages.*

Initialement le bâtiment était constitué de 4 cellules. Le projet à évoluer. Le bâtiment comptera 2 cellules. Toutes les mentions de 4 cellules ont été supprimés.

*Il est indiqué page 25 du dossier en ce qui concerne la rubrique 1510 : « Volume global des 4 bâtiments : 328 770 m<sup>3</sup> ». Le porteur de projet précisera quels sont ces 4 bâtiments.*

Le volume de 328 770m<sup>3</sup> concerne les 2 cellules actuelle du site. (Égal au volume anciennement prévu des 4 cellules.) Ce volume a été arrondi a 328800m<sup>3</sup> conformément aux études Flumilog. (jointes en annexe du dossier)

*Il est indiqué page 26 du dossier que l'installation sera soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-1. De fait, le plan VRD prévoit un local « CHAUFF. ». Or il est indiqué en page 8 de la PJ n°6 l'absence de chaufferie sur le site.*

La PJ N°6 a été corrigée suite à cette remarque. Le local chaufferie sera conforme aux exigences de l'arrêté 1510, cependant l'installation ne sera pas classée au titre de la 2910.

*Il est indiqué en page 14 de la PJ n°6 que le stockage en masse du bâtiment A respectera l'ensemble des prescriptions. Or il n'est pas indiqué dans le dossier que le bâtiment A a un stockage en masse et les modélisations faites via Flumilog pour la cellule A ont été faites en prenant l'hypothèse de stockage en racks.*

La PJ n°6 a été corrigée suite à cette remarque. Le stockage sera réalisé en rack, considéré comme condition majorante lors de la création d'un bâtiment.

*Il est indiqué en page 15 de la PJ n°6 que l'entrepôt disposera d'une cellule de stockage de produits inflammables dans une cellule dédiée avec une rétention adéquate, ce qui n'est nullement indiqué dans le dossier et modélisé.*

Ceci est une erreur, il n'y aura pas de matière dangereuse sur le site.

*Il est indiqué en page 15 de la PJ n°6 que les autres produits dangereux seront collectés dans le bassin de tamponnement. Alors qu'il est indiqué page 38 du dossier : « Aucun produit dangereux ne sera stocké sur site ». De plus il n'est pas précisé de quel bassin il s'agit.*

Ceci est une erreur, il n'y aura pas de matière dangereuse sur le site.

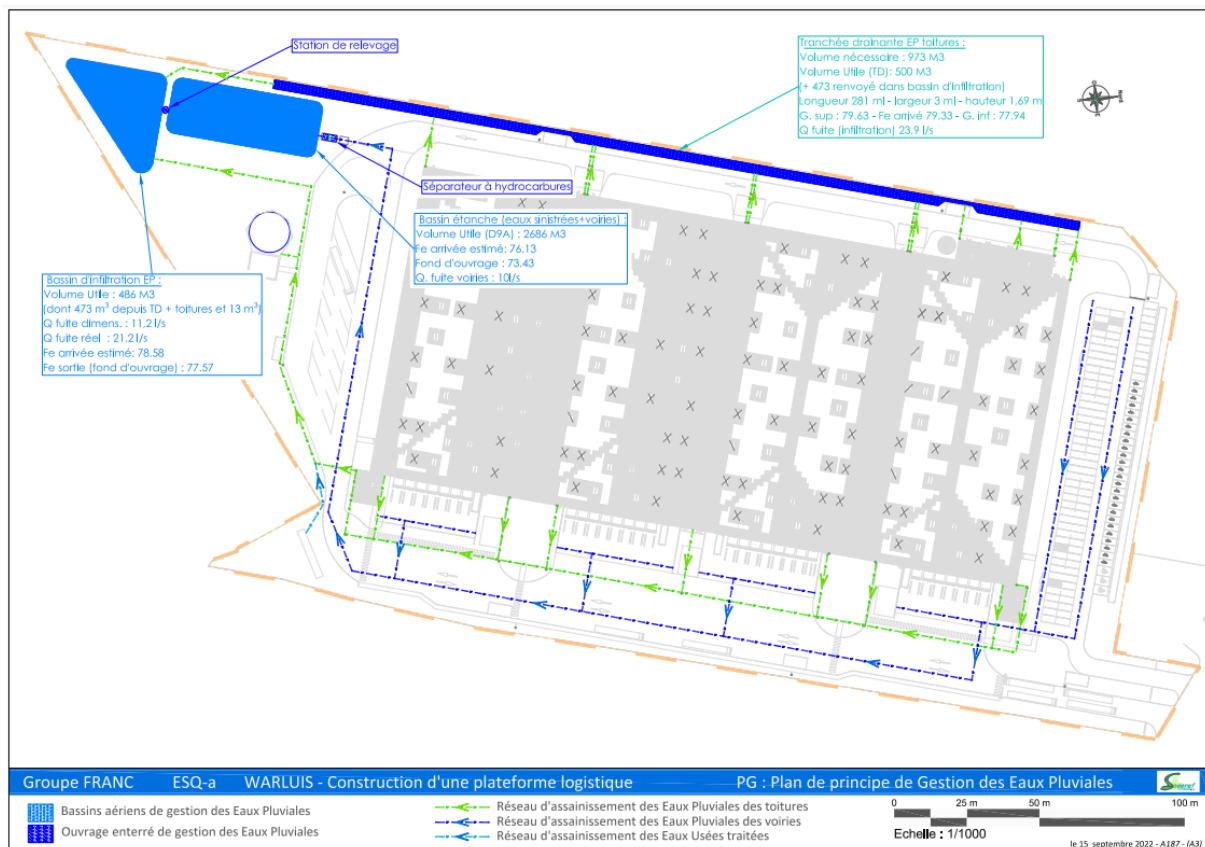
La description du site devra être revue dans son intégralité.

Les éléments ci-dessus permettent de mieux comprendre le site.

• Gestion des eaux

Il est indiqué page 9 du document CERFA que les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau communal après avoir été traité par un séparateur alors que dans le dossier il est fait mention de bassin d'infiltration et de noues.

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées à la parcelles selon le schéma suivants :



Les deux ouvrages de traitements d'eaux pluviales sont les suivants :

### **Tranchée drainante :**

- Volume utile :	500 m <sup>3</sup>
- Longueur :	281 ml
- Largeur :	3 ml
- Indice de vide :	0,35
- Hauteur totale de l'ouvrage :	1,69 m
- Q fuite infiltration stricte :	23,9 l/s
- Temps de vidange :	5,81 heures (< 24 heures)
- Génératrice inférieure de la TD :	77.94 (> 76.8 m NGF)
- Profondeur totale de l'ouvrage / TN :	2,32 m (< 2,5 m)

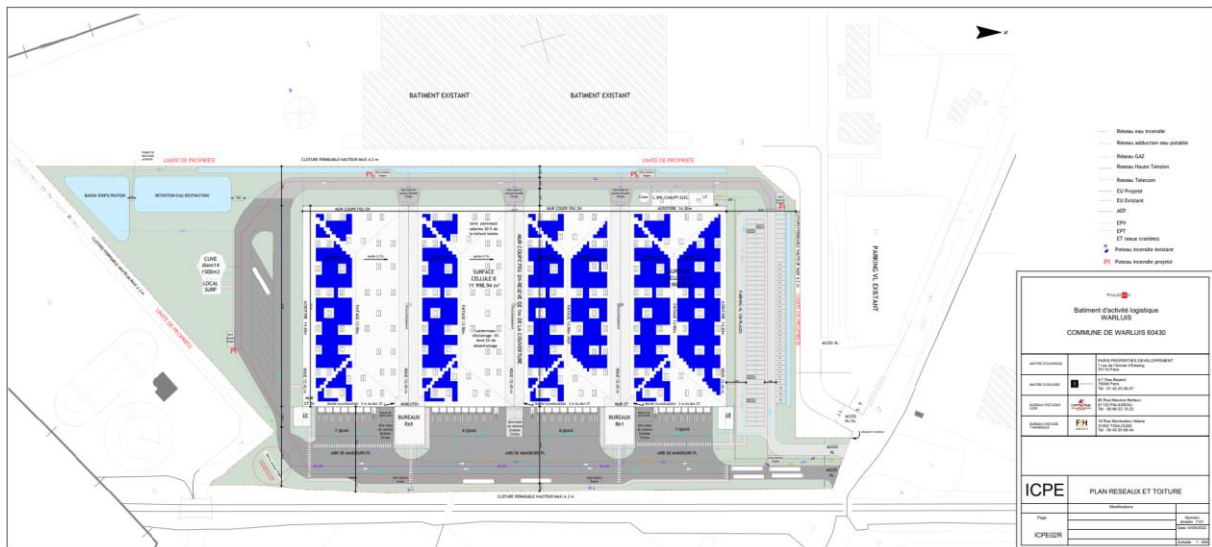
### **Bassin d'infiltration :**

- Volume utile :	486 m <sup>3</sup>
- Hauteur utile (estimée)	Environ 1 mètre
- Q fuite dimensionné :	11,2 l/s
- Q fuite réel :	21,2 l/s
- Temps de vidange :	12,05 heures (< 24 heures)
- Fe alim la plus basse du bassin :	78.58
- Cote du radier du bassin :	77,57 (> 76,8 m NGF)
- Profondeur totale de l'ouvrage / TN :	2,50 m

Les calculs de dimensionnements desdits bassins sont présentés dans la Notice Hydraulique réalisée par SODEREF Atlantique. Cette notice est en annexe du dossier d'enregistrement.

*D'après le plan VRD, les eaux pluviales de voirie sont collectées dans le bassin de rétention des eaux d'extinction après être passées par un séparateur d'hydrocarbures et une installation indiquée « AV » (aucune signification n'est donnée sur le plan).*

La mention AV était une erreur. Elle a été retiré des plans VRD mis en annexe du dossier d'enregistrement. Le nouveau plan VRD est le suivant :



Pour résumé, les eaux pluviales de voiries seront collectées dans le bassin de rétention d'extinction après avoir été traitées par le séparateur Hydrocarbure (dont le dimensionnement est présentés dans la notice hydraulique réalisée par SODEREF ATLANTIQUE en Annexe du dossier). Ces eaux seront ensuite transférées vers le bassin d'infiltration au moyen d'une pompe de relevage qui sera asservie à la détection incendie du site, et donc se fermera en cas d'incendie, bloquant ainsi les eaux dans le bassin étanche.

*Les eaux collectées sont ensuite envoyées vers le bassin d'infiltration par une surverse asservie. Cette gestion n'est pas décrite dans le paragraphe 4.7.3 du dossier.*

Suite à la Notice Hydraulique, la partie sur la Gestion des Eaux a totalement été refaite. Il n'est maintenant plus question d'une surverse asservie mais d'une pompe de relevage motorisée asservie à la détection incendie.

*De plus, il est indiqué dans la PJ n°6 que le réseau des EP sera muni d'une vanne de barrage afin de confiner les eaux pluviales et que les eaux d'extinction incendie seront dirigées vers un bassin spécifique.*

Il est maintenant indiqué dans la PJ n6 : « La pompe de relevage prévue entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration se coupera automatiquement en cas d'incendie provoquant la rétention des eaux de voirie (et donc incendie) dans le bassin étanche et prévenant toute pollution des milieux naturels. »

Conformément aux explications données précédemment et présentées dans la notice Hydraulique (en Annexe)

*Enfin il est indiqué dans la PJ n°6 que les eaux pluviales de voiries seront traités puis rejetées au réseau d'eau pluviales de la commune à débit contrôlé.*

Il est maintenant indiqué dans la PJ6 : « Les eaux pluviales de voiries, potentiellement souillées, seront collectées par regard à grille et caniveaux à fente (en pied de quai) dirigées vers le séparateur hydrocarbure, traitées, rejetées dans le bassin étanche, avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration au moyen d'une pompe de relevage asservie à la détection incendie. »

*Si l'infiltration est finalement retenue, les éléments de dimensionnement sont manquants (noues, études de la société Atlas Géotechnique annoncées) ou insuffisants (pour le cas du bassin).*

L'infiltration est retenue pour le traitement des Eaux du site. Tous les dimensionnement sont présentés dans la Notice Hydraulique en Annexe du dossier.

*Il est indiqué page 9 du document CERFA que les eaux usées seront évacuées dans le réseau communal. A contrario, le dossier indique, par la suite, que les eaux usées seront issues des équipements sanitaires du bâtiment et qu'elles seront collectées et dirigées vers une fosse septique au sud du site. Il précise également qu'il sera mis en place un regard en limite de propriété sous domaine public et accessible suite à la création de branchement au collecteur public. D'après le plan VRD, les eaux usées sont collectées et traitées in situ par une micro station de 90 EH. >> Les eaux usées seront traitées par la microstation EH90 installée au sud du site. Cette station a été dimensionnée par un bureau d'étude Spécialisé « TPF Ingénierie ». Les eaux Usées une fois traitées seront envoyées vers le bassin d'infiltration pour une infiltration à la parcelle conformément aux réglementations applicables au site.*

*Le porteur de projet précisera comment ont été calculées les surfaces de drainage de référence indiquées dans le D9a.*

Les surfaces de drainage indiquées dans la D9a sont des surfaces majorées issues d'un calcul :  
Surface Totale – Surface espace vert.

*Il est indiqué dans le dossier que la rétention des eaux d'extinction sera faite au sud du site dans un bassin de rétention de 2 266 m<sup>3</sup> et que ces ouvrages sont reliés entre eux par des réseaux permettant un système de vase communicants en cas de trop plein des deux ouvrages. Le porteur de projet expliquera quels sont ces 2 ouvrages. Par ailleurs, le plan de masse présente des bassins de rétention de différents volumes dans le tableau en haut à droite.*

Le bassin étanche de rétention incendie sera de 2686m<sup>3</sup>, conformément au calcul D9a. Il sera en effet relié au bassin d'infiltration par une pompe de relevage (qui sera asservie à la détection incendie du site). Les plans de masses ont été harmonisés et corrigés dans tous le dossier.

*Le porteur de projet indiquera comment il s'assure que le volume de rétention des eaux d'extinction calculé (2 265 m<sup>3</sup>) est toujours disponible dans son bassin de rétention de 2 266 m<sup>3</sup> au vu du schéma de gestion des eaux pluviales de voirie indiqué sur le plan VRD et notamment de la « surverse asservie » indiquée entre le bassin d'infiltration et la rétention des eaux d'extinction.*

Le calcul D9a montre un besoin en rétention de 2686m<sup>3</sup>, dans des conditions majorantes d'incendie. Le bassin étanche a une capacité de 2686m<sup>3</sup>, il sera donc capable de retenir l'intégralité des eaux d'extinction (même en cas de pluie).

*Il est indiqué page 15 de la PJ n°6, en contradiction avec les calculs réalisés dans le dossier, que le volume à mettre en rétention est de 1 365 m<sup>3</sup> et que la rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par un bassin de tamponnement d'un volume de 1 530 m<sup>3</sup>.*

**La rétention sera finalement de 2686m<sup>3</sup>, prenant en compte 2h30 d'eau incendie (avec une base de 600m<sup>3</sup>/h (Doc D9)), la cuve de sprinklage de 800m<sup>3</sup> et les eaux de pluie sur la surface de référence. (Cf Doc D9a présentant les détails)**

**Il est décrit précisément dans le dossier d'enregistrement dans le chapitre 4.7.2 Confinement des eaux d'extinction.**

**Les éléments relatifs à la gestion des eaux devront être revus intégralement.**

**Une nouvelle Notice Hydraulique, présentant tous les éléments mentionnés ci-dessous est en annexe du dossier.**

## • Risque incendie

Les besoins en eaux d'extinction ont été évalués avec le guide technique D9. Ils sont de 540 m<sup>3</sup>/h. Le dossier précise que le site disposera de 7 poteaux incendie délivrant un débit de 78 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar en simultanée permettant de garantir les besoins de 540 m<sup>3</sup>/h. Il est indiqué en page 17 de la PJ n°6 que les poteaux seront alimentés à partir d'une bache souple de 660 m<sup>3</sup> (qui n'est pas visualisable sur les plans fournis), ce qui est insuffisant pour une durée minimale de 2 h d'application au titre du document D9 et au regard des volumes d'eau calculés par l'exploitant à partir du D9A. Le porteur de projet précisera comment sont alimentés les poteaux incendie et comment est assuré le débit de 540 m<sup>3</sup>/h en simultanée.

Les PV de débit des poteaux sont joints.

Le débit retenu est finalement de 600m<sup>3</sup>/h suite à la mise à jour de la D9 et suite au remarque du SDIS. Pour répondre à ces besoin en eaux, l'exploitant prévoit une cuve supplémentaire de 1500m<sup>3</sup> (correspondant au besoin en eau de 600m<sup>3</sup>/h, sur une durée de 2h30 (durée de l'incendie réel, Cf Etude Flumilog)

Il est indiqué page 15 de la PJ n°6, en contradiction avec les calculs réalisés dans le dossier, que le débit requis d'extinction nécessaire est de 240 m<sup>3</sup>/h.

Le débit retenu est de 600m<sup>3</sup>/h

Le calcul du D9A réalisé dans le dossier utilise un volume de sprinklage de 800 m<sup>3</sup> alors qu'il est indiqué dans le dossier que la cuve de sprinklage fait 500 m<sup>3</sup>. Le porteur de projet clarifiera la situation.

La cuve de SPK sera de 800m<sup>3</sup>

Il est indiqué page 16 de la PJ n°6 : « la plus grande partie des besoins en eau sera couverte par la cuve de sprinklage de 500 m<sup>2</sup> ». La cuve de sprinklage a pour objectif d'alimenter le réseau de sprinklage et ne permet pas de couvrir les besoins en eau des poteaux incendie.

La cuve fera 800m<sup>3</sup> et sera réservée à l'alimentation des réseaux de sprinklage. Les besoins en eaux des Poteaux incendies seront quant à eux assurés par la cuve surpressée supplémentaire de 1500m<sup>3</sup>.

Dans le calcul du D9, le porteur de projet a utilisé pour les « types d'intervention internes » un coefficient de « 0,2 » qui correspond à un accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée et la mise en place d'une DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe. Cependant il est indiqué page 34 : « Présence physique dans les bureaux les jours ouvrables aux heures ouvrables, télésurveillance ou vidéosurveillance le reste du temps ».

La D9 a été remise à jour, le débit nécessaire ne change pas. Type d'intervention internes retenues : DAI Généralisé 24/24.

Pour justifier de la compatibilité avec l'article 5 lié au désenfumage, le dossier renvoie en annexe 5-4. Il n'y a pas d'annexe 5-4. Les éléments indiqués dans le dossier ne permettent pas de vérifier les prescriptions liées au désenfumage.

Les plans ont été intégrés au dossier.

Le porteur de projet n'a modélisé que des incendies de palettes 1510, or il prévoit également la possibilité de stocker des produits 1530, 1532, 2662 et 2663. Le pétitionnaire doit justifier et préciser les quantités maximales par cellule de matières type 1530/1532/2662/2663 et réaliser les

modélisations Flumilog associées Ces quantités maximales (en tonnage ou volume) par cellule seront reprises dans l'arrêté préfectoral.

**Le site sera uniquement classé 1510. Selon la réglementation des ICPE il pourra accueillir des marchandises classées sous la 2663 en mélange avec des marchandises classées sous la 1510. Comme détaillé lors de nos échanges, dans le cas d'un stockage exclusivement 2663, la hauteur sera limitée à 8m et non 11m comme il est prévu dans le cas d'un stockage en mélange 1510. Cette mention peut figurer dans l'Arrêté Préfectoral du site.**

*Il est indiqué à la page 54 du dossier : « tous les flux de sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site ». Or le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sort des limites de propriété. Le porteur de projet corrigera son dossier et décrira les zones impactées afin de démontrer qu'il est conforme à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.*

Ajout du terme >5kW/m<sup>2</sup>, selon la règlementation 1510, les flux < 5kW/m<sup>2</sup> peuvent sortir des limites de propriété.

« Tous les flux de >5kW/m<sup>2</sup> sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site. »

**Les éléments relatifs au risque incendie devront être revus intégralement.**

Les éléments présents dans le mémoire de réponse, ainsi que les différents développement ajouter dans le Dossier d'Enregistrement, notamment les informations concernant la cuve surpressée permettent de mieux comprendre les éléments relatifs au risque incendie.

• **Examen de la conformité avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**

*Concernant l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le porteur de projet a indiqué qu'il était non conforme en raison de la présence d'une zone de stationnement à moins de 10 mètres des parois de l'entrepôt de stockage !!!*

Ceci est une erreur, reste d'un échange entre les différents services en charge du dossier.

*Il est indiqué dans la PJ n°6 que l'étude de ruine de structure sera réalisée dans les 6 mois suivant la construction !!! D'après le guide des éléments justificatifs à apporter pour démontrer la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, parmi les justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement figure la démonstration que la construction réalisée permet d'assurer que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu doit être réalisée avant la mise en service.*

L'étude de non ruine en chaîne des structures sera réalisée lors de la phase de construction. En effet, il n'est pas possible d'étudier la non ruine en chaîne d'un bâtiment qui n'est pas encore construit.

*Il est indiqué en page 22 de la PJ n°6 : « cette disposition est applicable à partir du 1er janvier 2022. » Le dossier a été déposé le 16 février 2022.*

La disposition a été prise en compte.

- **Compatibilité aux plans**

*Le porteur de projet indique que l'activité du site est compatible avec le PRPGD de l'Île de France. Warluis se situe dans la région Hauts de France.*

**Point corrigé, et prise en compte de la bonne zone.**

*Le porteur de projet indique que le site est compris à part entière dans l'entité du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés. Ce SAGE concerne le Centre et l'Île de France.*

**Warluis n'est dans aucun SAGE en France**

*Le porteur de projet indique que son projet est compatible avec le SDAGE Seine Normandie. Il précisera s'il s'agit bien du SDAGE Seine Normandie 2010-2015.*

**Le dossier prend maintenant en considération le SDAGE Seine Normandie approuvé le 23 Mars 2022. Cf Annexe PJ12.**

- **Autres**

*Il est indiqué dans le dossier, à de nombreuses reprises, « PROUDREED (Paris Properties Développement) ». Or d'après le dossier, Paris Properties Développement est une filiale de PROUDREED. Le porteur de projet est la société Paris Properties Développement et non la société PROUDREED.*

**Seul PPD est mentionné dans le dossier maintenant.**

*Le dossier indique que le porteur de projet est propriétaire du terrain. Le porteur de projet ajoutera à son dossier les éléments démontrant qu'il est bien propriétaire du terrain concerné.*

*Le pétitionnaire ajoutera à son dossier le trafic qui découlera de ce projet et son impact sur le trafic actuel.*

**Le site était initialement une conserverie BONDUELLE, construite en 1966 et exploitée jusqu'à la fin des années 90.**

**La partie de l'usine que nous avons démolie représentait une surface de 24.000m<sup>2</sup> vs 25.430m<sup>2</sup> du projet.**

**Il peut être raisonnablement supposé que les flux de circulation de PL soient identiques. Cf plan de contournement.**

*Le porteur de projet précisera pourquoi les parcelles AA74 et AA75 sont surlignées en jaune en page 16 de son dossier.*

**Aucune raison particulière, c'est un oubli.**

- Gestion des eaux pluviales : il est indiqué au chapitre 6.4 du dossier et au point 1.6.3 de l'étude de la conformité que les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau communal après avoir été traitées par un séparateur alors que dans le dossier il est fait mention de bassin d'infiltration et de noues. Le mode de gestion des eaux pluviales n'est donc toujours pas clairement défini. (Il est à noter que les objectifs du SDAGE prévoit le dé-raccordement des eaux pluviales aux réseaux (dispositions 3.2.3 et 3.2.4) et de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol).



Les eaux pluviales de voiries seront collectées dans le bassin de rétention d'extinction après avoir été traitées par le séparateur Hydrocarbure (dont le dimensionnement est présenté dans la notice hydraulique réalisée par SODEREF ATLANTIQUE en Annexe du dossier). Ces eaux seront ensuite transférées vers le bassin d'infiltration au moyen d'une pompe de relevage qui sera asservie à la détection incendie du site, et donc se fermera en cas d'incendie, bloquant ainsi les eaux dans le bassin étanche.

#### **Question Mail du 29/07/2022.**

- Gestion des eaux usées : Il est toujours fait mention dans le dossier de fosse septique, de micro station de traitement et de raccordement au réseau public. Qu'en est-il ?

**Les eaux usées seront envoyées vers la microstation de traitement avant d'être transférées puis infiltrées dans le bassin d'infiltration au sud du site.**

- Besoins en eau incendie : Les besoins en eaux d'extinction ont été évalués avec le guide technique D9. Ils sont de 600 m<sup>3</sup>/h d'après votre dossier. Or le dossier précise que le site disposera de 7 poteaux incendie délivrant un débit de 78 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar en simultanément permettant de garantir un débit de 540 m<sup>3</sup>/h. Ce débit est insuffisant au regard du besoin estimé ; Dans le chapitre « 4.6.2 Ressources en eau sur le site » il est mentionné une cuve supplémentaire de 1500m<sup>3</sup> munie d'un surpresseur afin d'alimenter les poteaux incendie et de fournir le débit réglementaire nécessaire en cas de lutte contre l'incendie.

- modélisations : L'exploitant a modélisé sous FLUMILOG l'incendie de palettes 2662 de la cellule A et de la cellule B. Cependant, il est indiqué une hauteur de stockage de 8 mètres dans les hypothèses de flumilog et non 11 mètres comme prévue dans le dossier. L'exploitant doit modéliser les conditions de stockage prévues dans son dossier.

**Comme détaillé lors de nos échanges, dans le cas d'un stockage exclusivement 2662, la hauteur sera limitée à 8m et non 11m comme il est prévu dans le cas d'un stockage en mélange 1510. Cette mention peut figurer dans l'Arrêté Préfectoral du site.**

- ressource eaux incendie : Il est toujours indiqué page 16 de la PJ n°6 : « la plus grande partie des besoins en eau sera couverte par la cuve de sprinklage de 500 m<sup>2</sup> ». La cuve de sprinklage a pour objectif d'alimenter le réseau de sprinklage et ne permet pas de couvrir les besoins en eau des poteaux incendie.

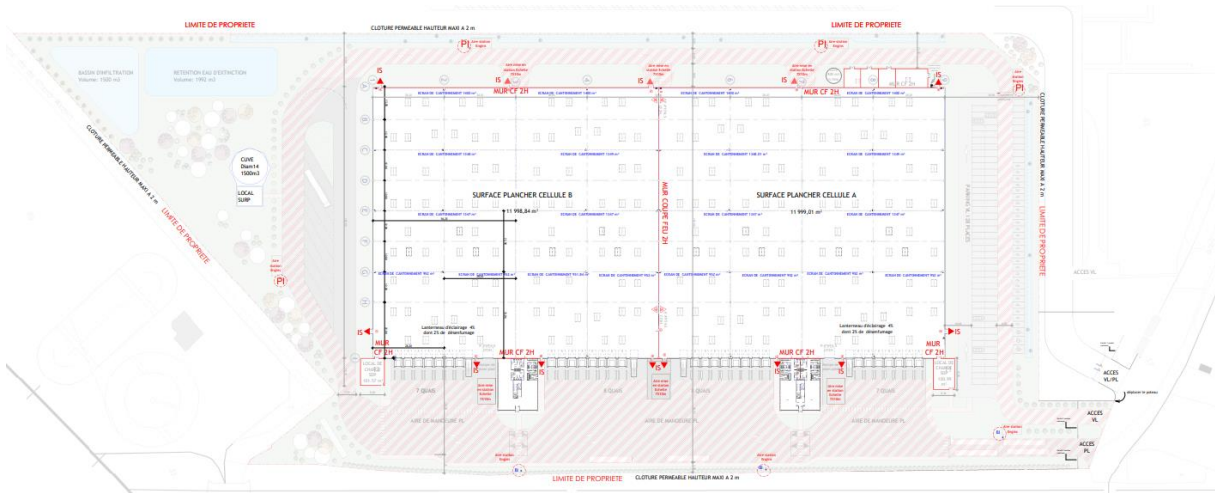
**La cuve de sprinklage ne servira que pour alimenter le réseau sprinklage du site. En ce qui concerne les besoins en eau des poteaux incendie, il est prévu une cuve supplémentaire de 1500m<sup>3</sup> munie d'un surpresseur afin de garantir également les débits (> 60m<sup>3</sup>/h par poteaux).**

**De plus, la cuve sera de 800m<sup>3</sup>. L'annexe 6, chapitre 13 Moyens de lutte contre l'incendie à été mise à jour.**

- Pour justifier de la compatibilité avec l'article 5 lié au désenfumage, le dossier renvoie en annexe 5-

4. Il n'y a toujours pas d'annexe 5-4.

Cf le nouveau plans de désenfumage. et [Calcul du désenfumage\[96\].pdf](#)



Vous souhaitant bonne réception.